

VD_GERICHTE JI22.005993 vom 30. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.005993

FR: VD_GERICHTE JI22.005993 du 30 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE JI22.005993 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 4.1

Dans un deuxième grief, l'appelant se plaint d'une violation du droit, en considérant qu'aucun revenu hypothétique ne doit lui être imputé, compte tenu du fait qu'il exerce effectivement une activité lucrative en tant qu'exploitant d'un food truck et qu'il ne travaille plus en tant que grutier depuis un certain temps.

E. 4.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses

- 13 - obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1 ; TF 5A_946/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.1).

E. 4.2.2

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que la personne en cause peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_933/2015, 5A_940/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_466/2019, loc. cit.). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_392/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2 ; TF 5A_191/2021 du 22

février 2022 consid. 5.1.2). Il faut souligner que les

- 14 - deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021, loc. cit.).

E. 4.3.1

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelant, âgé alors de 38 ans, disposait d'une formation de grutier, qu'il était au bénéfice de nombreuses années d'expérience et qu'il était en bonne santé. Sur la base du calculateur statistique de salaires 2020 de l'Office fédéral de la statistique (Salarium), il a retenu que l'appelant pourrait réaliser un revenu mensuel net de 5'550 fr., avant déduction de l'impôt à la source auquel il est soumis. Le premier juge a retenu que le secteur de la construction offrait de nombreux postes en Suisse romande et que l'appelant avait la possibilité effective d'exercer une activité de grutier à plein temps.

E. 4.3.2

L'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant doit être confirmée, compte tenu de son âge, de son état de santé, ainsi que du fait qu'il dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle comme grutier. Aucune circonstance ne commande de s'écarter du principe selon lequel le parent d'un enfant mineur doit, en particulier lorsque la situation financière est modeste, épuiser sa capacité maximale de travail. Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en question l'existence de nombreux postes de travail en tant que grutier en Suisse romande. Il apparaît ainsi que l'appelant a la possibilité effective d'exercer une activité comme grutier et d'en tirer le revenu déterminé par le président, dont la quotité n'est pas critiquée en tant que telle. Partant, un

- 15 - revenu hypothétique net de 4'190 fr. mensuel – impôt à la source d'ores et déjà déduit – peut être imputé à l'appelant. Ce grief doit donc être rejeté. Ce qui précède vide de sa substance le grief de l'appelant concernant le calcul des contributions d'entretien, exclusivement fondé sur le revenu effectif inférieur invoqué.

E. 5.1

Fondé sur ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (art. 312 al. 1 in fine CPC), et le jugement confirmé.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. supra consid. 3 à 4), d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.